

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 27 MARS 2017

**portant mise en demeure à la société Gravière des Elben
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 modifié réglementant
l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Oberhergheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et l'article L171-8-I de ce même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 complété autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Oberhergheim, pour une durée de 30 ans, par la société Gravière des Elben,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant prescriptions complémentaires,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 15 mars 2017, faisant suite à la visite d'inspection du 24 février 2017,
- CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement qui stipule :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière est en retard sur le phasage défini au plan de phasage annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé,
- CONSIDÉRANT** que le gisement sous eau n'est pas exploité à la cote 146 mNGF prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé,
- CONSIDÉRANT** que la zone de hauts-fonds prévue en berge Ouest du plan d'eau n'a pas été réalisée, que la pente du talus sous-eau dans ce secteur n'est pas de 1/10 comme imposé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé et que le phasage de remise en état n'est pas respecté,
- CONSIDÉRANT** que les résultats de surveillance des eaux ne sont pas transmis aux échéances réglementaires et que le tracé des courbes isopièzes n'a pas été réalisé pour l'année 2016,
- CONSIDÉRANT** que tous les paramètres à contrôler pour la surveillance semestrielle de la qualité des rejets d'eau de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement transitant sur l'aire de distribution de carburant, n'ont pas été analysés au cours de l'année 2016 et au début de 2017,

CONSIDÉRANT par ce qui précède que la société Gravière des Elben ne respecte pas les prescriptions des articles 4, 15, 28-1, 28-2-1, 28-2-2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 complété susvisé et que sont donc ainsi réunies les conditions permettant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure définie à l'article L171-8-I du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Gravière des Elben, dont le siège social est sis Chemin de Dessenheim – 68127 Oberhergheim, représentée par son président, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4, 15, 28-1, 28-2-1, 28-2-2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 modifié susvisé, pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Oberhergheim.

Article 2 :

Dans un délai inférieur à 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

Article 28-1 de l'arrêté du 19 mai 2004 :

transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Article 28-2-1 de l'arrêté du 19 mai 2004 :

assurer la surveillance de la qualité des eaux de procédé traitées et rejetées dans le plan d'eau de la carrière en analysant les paramètres suivants : PH, hydrocarbures totaux, demande chimique en oxygène, matières en suspension et chlorures.

Article 28-2-2 de l'arrêté du 19 mai 2004 :

surveiller la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur/déshuileur.

Article 3 : Au plus tard le 31 août 2017, l'exploitation de la carrière sera en conformité avec :

Article 4 de l'arrêté du 19 mai 2004 (phasage de l'exploitation) :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} août 2003 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. (...) ».

Article 15 de l'arrêté du 19 mai 2004 (profondeur de l'excavation) :

« Pour les terrains dont l'exploitation en extraction de matériaux est autorisée, l'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Toutefois et compte tenu de l'étude de stabilité des sols actuellement disponible, la profondeur d'extraction est limitée à 50 mètres sous eau (cote approximative 146 mNGF). (...) ».

Article 15 de l'arrêté du 19 mai 2004 (pente des talus sous eau et création de hauts-fonds) :

« (...) L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
 - 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones horizontales de bord de plan d'eau, zones de haut-fond, plage et zone de baignade, prévues au plan de remise en état,
 - 1/2 (environ 26°) pour les parties exploitées sous eau jusque 40 mètres de profondeur (cote approximative 156 mNGF),
 - 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées sous eau de 40 à 50 mètres de profondeur (cote approximative 146 mNGF).
- (...).

Article 31 de l'arrêté du 19 mai 2004 (phasage de remise en état) :

« (...) Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté. (...) ».

Article 31 de l'arrêté du 19 mai 2004 (remise en état de la berge ouest) :

« (...)

- en limite Ouest de la carrière : (...). Prolongement de cette berge par une zone de hauts-fonds de 200 mètres de long sur 15/30 m de large, à la cote de battement des eaux de la nappe (environ 196,5 mNGF), et de pente 1/10,
- (...).

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Gravière des Elben.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Gravière des Elben.

Fait à COLMAR, le 27 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours

(article R 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.